

**Arrêté n° 2350-20-00056**  
**Instituant un dispositif de lutte collective contre le ragondin (*myocastor coypus*)  
et contre le rat musqué (*ondatra zibethicus*) dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 251-11, L.251-20, L.252-1 et L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles L.120-1, L. 427-8 et R.427-10 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-20-00041 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de l'Orne ;

**Vu** l'avis de la formation spécialisée « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 5 juin 2020 au 19 juin 2020 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 ;

**Considérant** la présence de du ragondin et du rat musqué sur tout le département de l'Orne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Territoire concerné par la lutte**

L'ensemble du territoire du département de l'Orne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethicus*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de l'Orne de la date de publication de cet arrêté au 30 Juin 2021.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de destruction**

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

Il est rappelé :

- que l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ;
- que l'utilisation des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdite sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre est avérée conformément à la liste fixée par arrêté préfectoral, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;
- qu'en cas de capture accidentelle de tout animal n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, cet animal est immédiatement relâché.

#### **ARTICLE 3 : Organisation de la surveillance et de la lutte**

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces deux rongeurs, sous le contrôle administratif de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

#### **ARTICLE 4 : Dispositions particulières relatives à la lutte obligatoire**

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du département.

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'information en matière de lutte collective auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

#### **ARTICLE 6 : Gestion des cadavres d'animaux**

Les ragondins et les rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

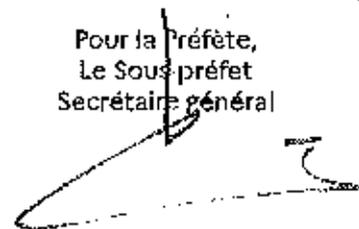
#### **ARTICLE 8 : Suivi de l'exécution du dispositif départemental de lutte**

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet avant le 15 septembre de chaque année un bilan des campagnes de lutte de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

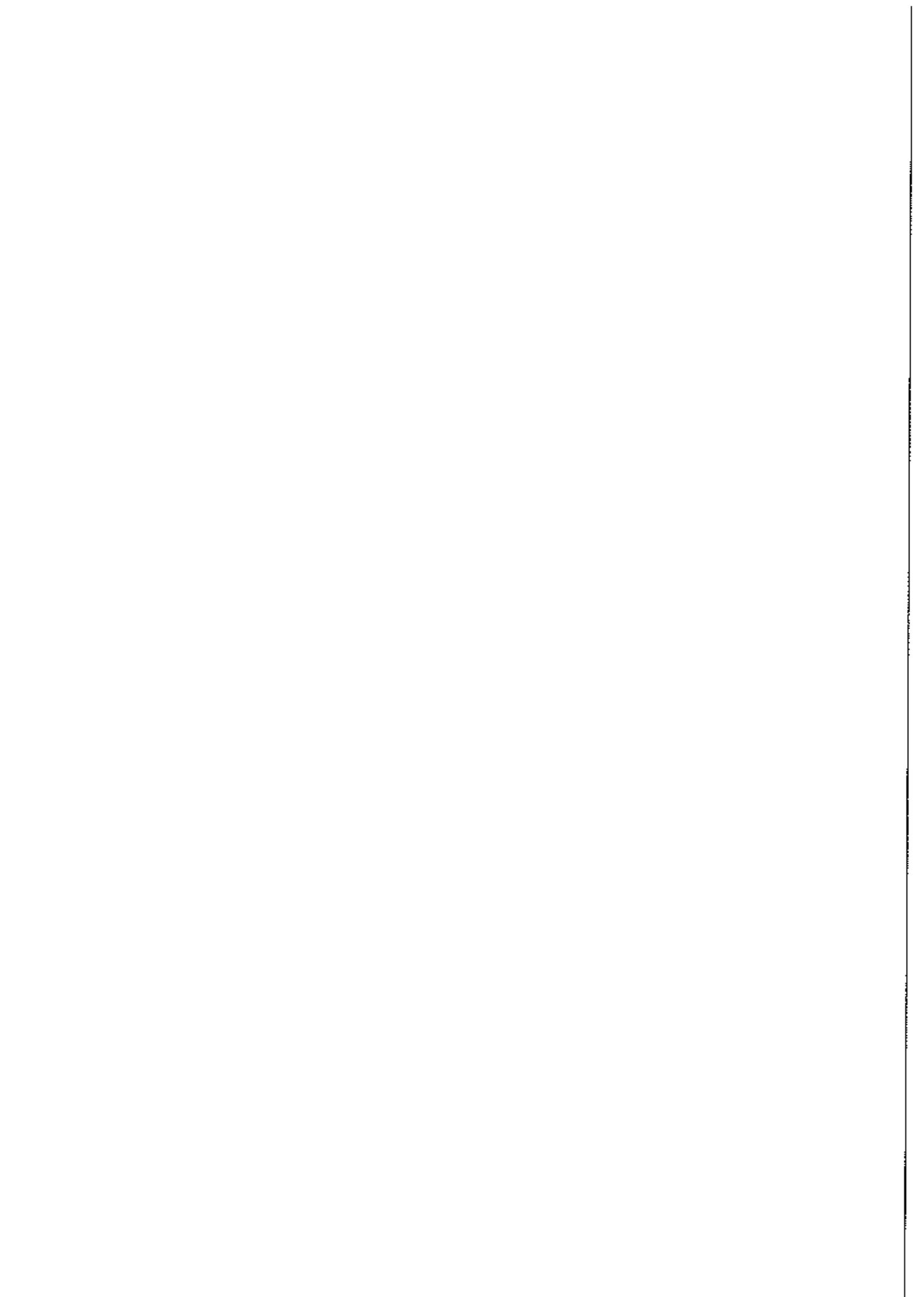
**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Orne, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA).

Alençon, le 26 JUIL. 2020

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet  
Secrétaire général



Charles Barbier



**Arrêté n° 2350-20-00072**  
**fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des**  
**animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les**  
**territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne -**  
**Campagne 2020/2021**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R. 427-25 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier) ;

**Vu** l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée par voie électronique du 5 juin 2020 au 19 juin 2020 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juin 2020 au 9 juillet 2020 ;

**Considérant** les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par l'espèce sanglier aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** sur le massif d'Andaines que l'étude de mars 2020 « identification des points noirs - sangliers - » de la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne, après analyse des prélèvements et des indemnisations suite aux dégâts de sangliers sur les 3 campagnes précédentes, fait ressortir que ce massif présente une pression de sanglier statistiquement importante, justifiant le classement « ESOD » de l'espèce ;

**Considérant** sur le massif cynégétique de Sud Perche que les nombreuses plaintes, l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers au printemps 2020, la légère augmentation des prélèvements justifient le maintien du classement en « ESOD » du sanglier ;

**Considérant** sur le massif cynégétique Longny que les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers malgré la forte augmentation des prélèvements, la proximité avec le massif cynégétique de Sud Perche dont 3 communes s'étendent sur les deux massifs, justifient le maintien du classement en « ESOD » de l'espèce ;

**Considérant** sur le massif cynégétique de Gouffern que l'investissement en clôtures par la fédération départementale des chasseurs, sur les deux dernières campagnes a eu pour effet la diminution des demandes d'indemnisation et par conséquent la diminution des plaintes des agriculteurs, ce qui justifie le retrait du classement en « ESOD » du sanglier ;

**Considérant** qu'il convient de réguler la population de sanglier par la mise en œuvre de divers dispositifs préconisés conformément au plan national de maîtrise du sanglier dans les secteurs vulnérables ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) à compter de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2021 sur les massifs cynégétiques d'Andaines, Sud Perche et Longny.

Seule la destruction par tir du sanglier est autorisée, le piégeage de cette espèce est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction sont :

- les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Alençon, le 26 JUN. 2020

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet  
Secrétaire général



Charles Barbier

